

ANNEXE A

LA STRATÉGIE DU DROIT COMMERCIAL

COMITÉ MIXTE DE LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA ET DE LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA SUR L'HARMONISATION DU RÉGIME DES SÛRETÉS FÉDÉRALES PRÉVU PAR LA LOI SUR LES BANQUES ET DES RÉGIMES PROVINCIAUX DE TRANSACTIONS GARANTIES

et

LE COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉFORME DU DROIT CANADIEN DES TRANSACTIONS GARANTIES

DOCUMENTS SUR L'HARMONISATION

L'objectif de la Stratégie du droit commercial est de moderniser et d'harmoniser le droit commercial au Canada, en vue de créer une structure complète du droit commercial qui permettra de faire affaire plus facilement au Canada, ce qui entraînera des bénéfices pour les Canadiens et pour l'économie en général. La Stratégie a identifié deux domaines qui semblent avoir grandement besoin d'une réforme. Le premier a trait aux problèmes d'interaction entre le régime des sûretés fédérales prévu par la Loi sur les banques et les régimes provinciaux de transactions garanties. Le deuxième se rapporte aux différences parmi les règles prévues par les régimes provinciaux et territoriaux en matière de sûretés et d'hypothèques.

Pour aborder la question de l'interaction entre la législation fédérale et celle des provinces et territoires, la Commission du droit du Canada et la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada ont entrepris un projet conjoint sur l'harmonisation du régime des sûretés fédérales prévu par la Loi sur les banques et des régimes provinciaux et territoriaux de transactions garanties. En outre, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a entrepris un projet sur l'harmonisation du droit provincial et du droit territorial en matière de transactions garanties. Pour aborder de telles questions, la

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a établi un Comité d'étude sur la réforme du droit des transactions garanties. Le Comité d'étude fera rapport à la Commission du droit du Canada et à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en présentant des recommandations visant la Loi sur les banques. Le Comité d'étude fera également rapport à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada sur la réforme de la législation provinciale et territoriale.

Le Comité s'est penché sur plusieurs aspects des questions énoncées ci-haut en vue de déterminer si une meilleure harmonisation était possible et, dans l'affirmative, comment il faudrait s'y prendre pour y parvenir. Avant de tirer les conclusions sur lesquelles se fonderont les recommandations présentées à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et à la Commission du droit du Canada, le Comité désire obtenir le plus de conseils possible de la part des membres du barreau et de ceux touchés par l'application de la loi dans les domaines en cause. À cette fin, nous communiquerons, surtout par voie électronique, avec plusieurs particuliers et organisations prenant part à des opérations de financement garanti au Canada, pour leur demander de répondre à une série de questionnaires élaborés par le Comité d'étude. Le Comité d'étude a produit des documents d'information se rattachant à chaque questionnaire. On recommande fortement aux personnes répondant aux questionnaires de consulter les documents d'information fournis en vue de les aider à apporter une réponse éclairée aux questions abordées. Les documents d'information sont disponibles aux liens indiqués ci-dessous.

DOCUMENT D'INFORMATION 1 : **Conflits de priorité de rangs entre les sûretés prévues par la Loi sur les banques et les sûretés provinciales ou territoriales [LIEN au document d'information 1]**

DOCUMENT D'INFORMATION 2 : **Conflits de priorité de rangs visant le produit d'un inventaire : créancier de l'inventaire détenteur d'une SGPA contre créancier des créances [LIEN au document d'information 2]**

DOCUMENT D'INFORMATION 3 : Facilitation du financement garanti transfrontière : harmonisation des règles de conflit de lois relatives aux sûretés sur des biens meubles [[LIEN](#) au document d'information 3]

DOCUMENT D'INFORMATION 4 : Clauses interdisant la cession de créances et d'actes mobiliers [[LIEN](#) au document d'information 4]

DOCUMENT D'INFORMATION 5 : Sûretés sur des licences [[LIEN](#) au document d'information 5]

VEUILLEZ FOURNIR VOS COMMENTAIRES EN SUIVANT LE LIEN CI-DESSOUS MENANT AUX CINQ QUESTIONNAIRES SE RAPPORTANT AUX DOCUMENTS CI-HAUT, OU UTILISEZ LES LIENS INDIVIDUELS INDIQUÉS À LA FIN DE CHAQUE DOCUMENT : [[LIEN](#) aux questionnaires]

DOCUMENT D'INFORMATION 1

HARMONISATION DU RÉGIME DES SÛRETÉS FÉDÉRALES PRÉVU PAR LA LOI SUR LES BANQUES ET DES RÉGIMES PROVINCIAUX DE TRANSACTIONS GARANTIES

I. CONTEXTE

Au Canada, chaque province et territoire a adopté un régime législatif en matière de transactions garanties régissant de façon exhaustive la validité, la publicité, la priorité et l'exécution des sûretés constituées sur des biens personnels et des effets mobiliers. Cependant, les sûretés ne sont pas toutes régies de façon exclusive par les lois provinciales. Les articles 427 à 429 de la Loi sur les banques prévoient un régime visant les sûretés fédérales constituées sur des biens personnels. La portée de ce régime est plus limitée que celle des régimes provinciaux. Une sûreté prévue par la Loi sur les banques ne peut être consentie qu'à une banque. Seules certaines catégories d'emprunteurs peuvent consentir une telle sûreté, laquelle ne peut par ailleurs grever que certaines catégories de biens.

Au départ, le régime fédéral en matière de transactions garanties a été adopté parce que les banques n'avaient pas le droit de prendre des sûretés sur des biens personnels ou des effets mobiliers en vue de garantir leurs prêts. Afin de favoriser l'octroi de crédit à certains secteurs vitaux de l'économie, tels que ceux de l'agriculture, des pêches et des forêts, la Loi sur les banques prévoyait qu'une forme spéciale de sûreté (communément appelée « sûreté prévue par la Loi sur les banques ») pouvait être donnée à une banque.

Avant l'adoption d'une législation provinciale moderne en matière de transactions garanties, il était admis que le régime des sûretés prévu par la Loi sur les banques jouait un rôle important au sein de l'économie canadienne. Le régime des sûretés prévu par la Loi sur les banques comportait certains éléments innovateurs qui, de plusieurs façons, en faisaient un meilleur régime de sûretés que les régimes disponibles en vertu de la législation provinciale. Malgré la levée, en 1967, de l'interdiction visant la prise de sûretés par des banques, la sûreté prévue par la Loi sur les banques s'est avérée populaire auprès des banques et a continué à être largement utilisée.

Une telle situation a connu des changements importants lors de l'adoption, par les provinces, d'une législation modernisée en matière de transactions garanties. Celle-ci a modernisé le droit sous tous ses angles et facilité l'octroi de crédit garanti. Les contrats de garantie provinciaux n'étaient plus considérés comme une forme de sûreté inférieure. En effet, plusieurs banques ont commencé à se servir de contrats de garantie provinciaux en tant que forme de sûreté principale. Cela était en partie attribuable au fait qu'il était possible de prendre une sûreté provinciale sur tous les biens personnels ou les effets mobiliers actuels et ultérieurement acquis du débiteur (tandis que la sûreté prévue par la Loi sur les banques ne pouvait être constituée que sur certains types de biens matériels) ainsi qu'à la disponibilité de recours plus efficaces (tels que le pouvoir de nommer un administrateur-séquestre).

La législation moderne en matière de transactions garanties avait notamment pour objectif de rendre plus certain et prévisible le règlement des conflits de priorité. Malheureusement, cet objectif n'est pas atteint lorsqu'un conflit de priorité survient entre une banque qui détient une sûreté prévue par la Loi sur les banques et un distributeur de crédit qui détient une sûreté provinciale. Les règles de priorité de la Loi sur les banques ne peuvent être aisément harmonisées avec celles des régimes provinciaux en matière de transactions garanties. Il en a résulté une grande incertitude lors de la détermination de l'ordre de priorité. C'est surtout l'absence d'harmonisation qui a suscité les demandes de réforme du droit dans le présent domaine.

II. Les problèmes de priorité

Ni la Loi sur les banques ni la législation provinciale en matière de transactions garanties ne prévoient une série complète de règles de priorité régissant un conflit de priorité entre une sûreté prévue par la Loi sur les banques et une sûreté provinciale. Une telle lacune a entraîné quatre différents problèmes de priorité.

Problème 1

Tout d'abord, les règles se rapportant au règlement des conflits de priorité entre une sûreté prévue par la Loi sur les banques et une sûreté provinciale ne sont pas claires. Le règlement d'un conflit de priorité entre une sûreté prévue par la Loi sur les banques et

une sûreté provinciale se fonde habituellement sur l'ordre dans lequel les sûretés ont été créées. La sûreté prévue par la Loi sur les banques ne grève que les droits du débiteur sur le bien. Une sûreté provinciale antérieure l'emporte donc sur une sûreté subséquente prévue par la Loi sur les banques. Bien qu'une sûreté prévue par la Loi sur les banques ait habituellement priorité sur une sûreté provinciale subséquente, les tribunaux ont décidé que le titulaire d'une sûreté prévue par la Loi sur les banques ne jouissait pas d'un droit de priorité par rapport au vendeur titulaire d'une sûreté sur le bien grevé. Il existe actuellement une grande incertitude quant à la question de savoir si un tel droit de priorité est également opposable à un prêteur ayant consenti un prêt dans le but de permettre au débiteur d'acquérir le nouveau bien. En outre, les ressorts de common law font face à un grave problème : le droit provincial ne subordonne pas une sûreté provinciale non enregistrée à une sûreté subséquente prévue par la Loi sur les banques. Cela donne lieu à un résultat inacceptable sur le plan commercial, puisqu'une banque n'a aucun moyen de savoir s'il existe une sûreté non enregistrée. Le problème n'existe pas au Québec, car les sûretés non enregistrées ne sont pas opposables aux tiers.

Problème 2

Le deuxième problème se rapporte aux sûretés constituées sur la production. Dans les provinces de common law, la législation en matière de transactions garanties prévoit qu'une sûreté sur les récoltes ayant été accordée en vue de permettre au débiteur de produire ou récolter des cultures a priorité sur une autre sûreté grevant le même bien. En outre, la plupart des provinces et territoires de common law (exception faite de l'Ontario) prévoient un droit de priorité similaire à l'égard des animaux lorsque le crédit octroyé permet au débiteur d'acquérir de la nourriture, des drogues ou des hormones pour les animaux. Bien que les sûretés constituées sur la production aient priorité sur les sûretés provinciales antérieures constituées sur les récoltes ou les animaux, tel n'est pas le cas si le créancier garanti antérieur est une banque titulaire d'une sûreté prévue par la Loi sur les banques. Dans un tel cas, la sûreté constituée sur la production n'a pas priorité. C'est plutôt la banque qui jouit d'un droit de priorité en vertu de la règle de priorité habituelle fondée sur l'ordre d'enregistrement. La valeur de la priorité conférée à la sûreté constituée sur la production s'en trouve ainsi considérablement réduite et les producteurs agricoles et aquicoles éprouvent davantage de difficultés à obtenir un financement destiné à l'acquisition d'entrées de production.

Problème 3

Le troisième problème a trait à la pratique de la double documentation en vertu de laquelle une banque obtient à la fois une sûreté prévue par la Loi sur les banques et une sûreté provinciale grevant le même bien en vue de garantir la même obligation. Il faut se demander si la banque doit choisir la sûreté sur laquelle elle désire se fonder, ou si elle peut opposer sa sûreté prévue par la Loi sur les banques à un tiers et sa sûreté provinciale à une autre partie. Certaines causes donnent à penser que la banque doit effectuer un choix une fois pour toutes, tandis que d'autres laissent croire que la banque peut effectuer le choix qu'elle estime indiqué. La Saskatchewan est la seule province ayant abordé directement la question. La LSM de la Saskatchewan prévoit qu'une sûreté sur des biens grevés est nulle dans la mesure où elle garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation qui est également garantie par une sûreté prévue par la Loi sur les banques. En Saskatchewan, le recours à des contrats de garantie qui se chevauchent entraînera donc la non-application du régime provincial en matière de transactions garanties relativement à tout bien grevé sur lequel une banque détient une sûreté prévue par la Loi sur les banques.

Problème 4

Le quatrième problème concerne le statut de la réclamation d'une banque sur le produit de la vente de biens grevés d'une sûreté prévue par la Loi sur les banques. Par opposition aux lois en matière de transactions garanties des provinces de common law, la Loi sur les banques ne prévoit pas l'application de sa sûreté au produit de vente. Les banques insèrent habituellement dans leurs contrats de garantie une clause exigeant que le débiteur détienne le produit en fiducie pour la banque. Il existe une incertitude au niveau de l'application des lois provinciales à la réclamation d'une banque sur le produit de vente et quant aux règles de priorité qui régiraient le règlement d'un conflit entre cette réclamation et une sûreté provinciale sur le même bien détenue par un créancier garanti.

II. OPTIONS

Le Comité d'étude a identifié trois options de réforme possibles. Chacune des options sera décrite ci-dessous, après quoi suivra un bref commentaire sur leurs avantages et inconvénients respectifs.

Option A : Abrogation des dispositions de la Loi sur les banques

La première option consisterait à se départir du régime fédéral des sûretés par l'abrogation des articles 427 à 429 de la Loi sur les banques. Les banques voulant prendre une sûreté constituée sur les biens personnels et effets mobiliers de leurs débiteurs le feraient en prenant une sûreté provinciale.

Une telle option a pour avantage de créer un environnement juridique plus efficace et moins complexe. La coexistence d'un régime provincial et d'un régime fédéral en matière de transactions garanties entraîne des frais de recherche et d'enregistrement supplémentaires. Un tiers qui veut acquérir un droit sur les biens personnels ou les effets mobiliers d'une autre personne doit effectuer une recherche dans les registres fédéraux et provinciaux afin de déterminer si les biens sont grevés. L'option A permettrait aux parties de réaliser des économies. L'acheteur ou le prêteur n'aurait besoin d'effectuer une recherche que dans le système provincial des registres.

Par ailleurs, l'option A crée un régime plus équitable. Le régime prévu par la Loi sur les banques est critiqué notamment parce qu'il crée des règles du jeu qui favorisent les banques au détriment des institutions prêteuses non bancaires. Pour garantir leurs prêts, les banques peuvent prendre à la fois une sûreté prévue par la Loi sur les banques et une sûreté provinciale, tandis que les caisses populaires, les petites sociétés de prêt et les autres prêteurs non bancaires ne peuvent prendre que des sûretés provinciales. Les banques peuvent ainsi jouir d'un droit de priorité par rapport aux institutions financières non bancaires qui leur font concurrence. En outre, le régime des sûretés prévu par la Loi sur les banques soustrait les banques à l'application de la législation provinciale en matière de protection des consommateurs et des exploitations agricoles, alors que les institutions non bancaires sont assujetties à ces lois. Aux termes de l'option A, les banques et autres institutions prêteuses seraient traitées de façon similaire.

L'option A a pour inconvénient la perte d'un régime de financement garanti de longue date qui est communément utilisé par les banques. Puisque la sûreté prévue par la Loi sur les banques fait partie du régime des sûretés fédérales, les banques peuvent utiliser les mêmes formulaires et procédures sur l'ensemble du Canada.

Option B : Harmonisation des règles de priorité de l'article 427 avec les règles de priorité provinciales

La deuxième option consisterait à conserver le régime des sûretés prévu par la Loi sur les banques et à élaborer une série de règles de priorité qui élimineraient les problèmes de priorité identifiés dans le présent document de consultation. Les banques seraient encore en mesure de prendre des sûretés prévues par la Loi sur les banques pour garantir leurs prêts. Grâce à l'harmonisation des règles de priorité, il serait possible d'obtenir une série de règles de priorité plus prévisibles et des résultats plus logiques sur le plan commercial en cas de conflit de priorité entre une sûreté prévue par la Loi sur les banques et une sûreté provinciale.

Aux termes de l'option B, l'enregistrement d'une sûreté prévue par la Loi sur les banques s'effectuerait encore dans un registre fédéral, tandis qu'une sûreté provinciale serait enregistrée dans le registre provincial. Afin de mettre en œuvre l'option B, il serait nécessaire d'ajouter aux lois fédérales et provinciales des dispositions prévoyant une règle de priorité fondée sur l'ordre d'enregistrement. Une sûreté imparfaite ou non publiée dans les provinces de common law ne pourrait plus l'emporter sur une sûreté prévue par la Loi sur les banques. D'autres dispositions législatives seraient ajoutées en vue de traiter des questions de la priorité d'une sûreté constituée sur la production, de la double documentation et du produit de vente.

L'option B aurait pour avantage de résoudre les problèmes de priorité qui existent en vertu du droit actuel, sans que les institutions financières soient tenues de modifier de façon importante leurs procédures et pratiques actuelles.

Par contre, aux termes de l'option B, les tiers seraient encore obligés d'entreprendre des recherches multiples. Il faudrait effectuer des recherches tant dans le registre fédéral que dans le registre provincial afin de déterminer si le bien du débiteur est grevé d'une sûreté. Une variante de l'option B prévoit l'élimination du système fédéral des registres et l'enregistrement obligatoire des sûretés prévues par la Loi sur les banques dans le registre provincial. Le problème de la double recherche serait ainsi résolu; ne seraient toutefois

pas éliminées les complexités liées à l'existence de deux ensembles de droit très différents en matière de transactions garanties.

Option C : Création d'un régime fédéral de transactions garanties

La troisième option consisterait à remplacer le régime actuellement prévu par la Loi sur les banques par un régime fédéral modernisé de transactions garanties. Le nouveau régime fédéral serait fondé sur la législation provinciale en matière de transactions garanties. L'option C comporterait donc l'abrogation des articles 427 à 429 de la Loi sur les banques et l'adoption d'une loi fédérale moderne sur les transactions garanties fondée sur le même libellé, les mêmes concepts et la même structure que la législation provinciale. Les règles de priorité prévues par la nouvelle loi fédérale seraient harmonisées avec la législation provinciale, de manière à assurer la similarité des règles de priorité (par ex., une règle de priorité fondée sur l'ordre d'enregistrement).

L'option C aurait pour avantage d'offrir une solution aux problèmes de priorité abordés dans le présent document de consultation, en plus de réduire considérablement les complexités qui existent en vertu du droit actuel. À l'heure actuelle, les utilisateurs doivent bien comprendre le fonctionnement de deux régimes de sûretés mobilières fondamentalement différents. De telles complexités se verraient réduites, puisque les régimes fédéral et provinciaux partageraient la même terminologie, les mêmes concepts et les mêmes approches.

L'inconvénient que présente l'option C est le même que celui de l'option B. Les tiers seraient encore obligés d'effectuer des recherches dans le registre fédéral et le registre provincial afin de déterminer si le bien du débiteur est grevé d'une sûreté. En fait, l'option C aggraverait le problème. À l'heure actuelle, la sûreté prévue par la Loi sur les banques ne peut être consentie que dans des cas limités. Seules certaines catégories d'emprunteurs peuvent consentir une telle sûreté, laquelle ne peut par ailleurs grever que certaines catégories de biens. Une loi fédérale sur les transactions garanties éliminerait de telles restrictions et permettrait à un débiteur de consentir une sûreté fédérale sur tous ses biens personnels ou effets mobiliers actuels et ultérieurement acquis. L'élimination des restrictions mènerait à une utilisation considérablement accrue du régime des sûretés

fédérales, laquelle entraînerait à son tour une augmentation du nombre de recherches multiples devant être effectuées par des tiers.

Un autre problème apparaît au niveau de l'interaction entre une loi fédérale modernisée en matière de transactions garanties et le régime du Code civil qui régit le droit des sûretés mobilières au Québec. Bien que le système de droit civil possède certaines caractéristiques de l'article 9 du Code de commerce uniforme des États-Unis et des LSM en vigueur dans les provinces de common law, le Code civil adopte une approche conceptuelle différente relativement à plusieurs questions importantes; force est de reconnaître qu'il constitue un système de droit qui fonctionne de façon distincte et différente. Bien qu'une loi fédérale puisse être conçue de manière à s'harmoniser avec les LSM des provinces de common law, il serait beaucoup plus difficile de concevoir un système qui s'harmonise avec le système de droit civil au Québec.

III. Conclusion provisoire du Comité d'étude

Les trois options décrites ci-haut ont été soigneusement examinées par le Comité d'étude. Les membres du Comité ont conclu à l'unanimité que l'option A était préférable aux autres.

Le Comité s'est dit d'avis que l'établissement d'un régime distinct de transactions garanties disponible uniquement aux banques conférait à ces dernières un avantage injuste par rapport aux autres prêteurs non bancaires. En outre, selon le Comité, la coexistence des régimes fédéral et provinciaux de transactions garanties engendre d'énormes inefficiences, puisque les parties intéressées doivent effectuer de multiples recherches dans les registres avant de conclure des transactions. Le Comité a reconnu que les dispositions de la Loi sur les banques relatives aux sûretés avaient autrefois joué un rôle vital au sein de l'économie canadienne, en raison des lacunes de la législation provinciale qui rendaient la tâche difficile aux banques voulant obtenir une sûreté efficace constituée sur les biens de leurs clients. Toutefois, le Comité s'est dit d'avis que de telles lacunes avaient été comblées et qu'un régime de transactions garanties hautement efficace existait désormais dans chaque province et territoire au Canada, de sorte qu'un régime fédéral de transactions garanties n'avait plus de rôle utile à jouer. Selon le Comité, bien qu'une réforme puisse être apportée aux dispositions de la Loi sur

les banques relatives aux sûretés de manière à réduire certaines incertitudes quant à l'ordre de priorité, il est impossible d'éliminer complètement les problèmes ci-haut : ces derniers ne peuvent être qu'atténués.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE POINT DE VUE SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EN SOUMETTANT VOTRE RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

[LIEN au questionnaire 1]

DOCUMENT D'INFORMATION 2

CONFLITS DE PRIORITÉ DE RANGS VISANT LE PRODUIT D'UN INVENTAIRE : CRÉANCIER DE L'INVENTAIRE DÉTENTEUR D'UNE SGPA CONTRE CRÉANCIER DES CRÉANCES

I. CONTEXTE

Les questions abordées dans le présent document sont soulevées dans le scénario suivant :

Un débiteur commercial acquiert un inventaire soit en obtenant du crédit de la part du fournisseur de l'inventaire, soit en se procurant des fonds destinés à l'achat de l'inventaire auprès d'un tiers prêteur. Dans l'un ou l'autre des cas, le créancier obtient une sûreté en garantie du prix d'acquisition (ci-après appelée « sgpa ») sur l'inventaire, telle qu'elle est définie dans toutes les LSM canadiennes. Le créancier de l'inventaire rend opposable sa sûreté constituée sur l'inventaire en enregistrant un état de financement et en se conformant autrement aux dispositions des LSM qui confèrent la priorité à la sgpa.

Les créances découlant de la vente de l'inventaire constituent le « produit » des biens grevés initiaux, sur lequel le créancier de l'inventaire obtient une sûreté par application de la loi¹. Le droit du créancier de l'inventaire jouit du même statut que la sûreté constituée sur les biens grevés initiaux; autrement dit, le créancier de l'inventaire a une *sgpa* sur les créances². La sûreté constituée sur le produit est rendue opposable par l'enregistrement préalable de l'état de financement, dont la description des biens grevés comprenait les créances³. En conséquence, le créancier de l'inventaire détient une *sgpa* opposable sur les créances.

¹ Les *LSM* de tous les ressorts prévoient qu'une sûreté qui grève le bien initial s'applique aussi au produit de ce dernier. Voir, *par ex.*, le par. 28(1) de la *LSM* de la Saskatchewan.

² Voir, *par ex.*, le par. 34(3) de la *LSM* de la Saskatchewan, qui accorde la priorité à [TRADUCTION] « une sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève un inventaire *ou son produit* ».

³ Voir, *par ex.*, le par. 28(2) de la *LSM* de la Saskatchewan.

- *Scénario modifié 1* : Le débiteur a obtenu des fonds à d'autres fins auprès d'un prêteur qui a pris une sûreté sur les créances du débiteur ou accepté une cession des créances assortie d'une sûreté. Le créancier des créances a rendu sa sûreté opposable en enregistrant un état de financement *avant* que l'état de financement ait été enregistré par le créancier de l'inventaire.
- *Scénario modifié 2* : Le débiteur a vendu et cédé ses créances à un tiers. Le cessionnaire a enregistré un état de financement se rapportant à la cession des créances *avant* que l'état de financement ait été enregistré par le créancier de l'inventaire⁴.

Le créancier de l'inventaire et le créancier des créances (dans le *scénario modifié 1*) ou le cessionnaire (dans le *scénario modifié 2*) revendiquent tous les deux la priorité à l'égard des créances.

II. DROIT ACTUEL

Au sein des *LSM* des provinces et territoires canadiens, il existe trois différentes approches en matière de règlement des conflits de priorité. Dans chacun des cas, une règle de priorité unique s'applique à la fois aux sûretés que prend un créancier de créances sur les créances du débiteur (*scénario modifié 1*) et aux cessions absolues de créances (*scénario modifié 2*)⁵. Les trois options présentement adoptées par les *LSM* peuvent être résumées comme suit :

Option A :

Le créancier de l'inventaire jouit d'un droit de priorité parce qu'il détient une *sgpa* opposable sur les créances. La priorité à l'égard des créances réclamées en tant que

⁴ L'enregistrement d'un état de financement est nécessaire pour protéger le droit du cessionnaire aux termes des *LSM* de tous les ressorts, exception faite de l'Ontario. Toutefois, les cessionnaires peuvent choisir l'enregistrement en Ontario afin d'éviter tout problème éventuel lié à la question de savoir si la transaction constitue ou non dans son essence un contrat de garantie.

⁵ Voir, *par ex.*, le par. 3(2) de la *LSM* de la Saskatchewan et l'al. 2(1)*b*) de la *LSM* de l'Ontario, lesquels prévoient que la loi s'applique à la cession d'un compte, même si celle-ci peut ne pas garantir le paiement, ou l'exécution d'une obligation – à savoir, même si elle ne constitue pas dans son essence un contrat de garantie.

produit d'un inventaire assujetti à une *sgpa* est déterminée de la même manière que la priorité à l'égard d'autres formes de produit découlant de biens grevés de cette nature. Aucune règle particulière n'est requise.

Il s'agit là du résultat obtenu aux termes de la *LSM* de l'Ontario.

Option B :

Le créancier de l'inventaire jouit d'un droit de priorité fondé sur sa *sgpa* opposable sur les créances à *condition* d'avoir donné au créancier des créances un préavis de son intention de prendre une *sgpa* sur l'inventaire.

Il s'agit là du résultat obtenu aux termes des *LSM* des provinces de l'Atlantique⁶.

Option C :

Le créancier des créances a priorité à *condition* d'avoir donné une nouvelle prestation pour sa sûreté sur les créances visées.

Il s'agit là du résultat obtenu aux termes des *LSM* qui suivent la loi type – c'est-à-dire, celles des provinces de l'Ouest et des territoires⁷.

Une telle approche s'applique aux créances de toutes formes qui constituent un produit d'inventaire, y compris les comptes de dépôt dans une institution financière, sauf en Saskatchewan où les comptes de dépôt sont exclus de l'application de la règle⁸.

⁶ Voir, *par ex.*, l'al. 34(2)b) de la *LSM* du Nouveau-Brunswick, lequel prévoit que l'avis que doit donner un créancier d'inventaire qui finance le prix d'achat pour établir la priorité de la *sgpa* doit être donné à :

« [...] toute autre partie garantie qui a enregistré, avant l'enregistrement de l'état de financement concernant la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock, un état de financement lorsque la description du bien grevé dans l'état de financement inclut le même article ou genre de bien grevé ou inclut les comptes ».

⁷ La disposition applicable de la Loi type (voir aussi, *par ex.*, le par. 34(6) de la *LSM* de la Saskatchewan) se lit comme suit :

[TRADUCTION]

34(6) La sûreté ne visant pas le produit qui greève des comptes et qui est donnée pour une nouvelle prestation prime toute sûreté en garantie du prix de vente sur les comptes à titre de produit du stock si un état de financement ayant trait à la sûreté sur les comptes est enregistré avant que la sûreté en garantie du prix de vente ne soit rendue opposable ou qu'un état de financement y ayant trait ne soit enregistré.

Code civil

Au Québec, le Code civil aborde le problème de manière différente. En vertu du droit québécois, une sûreté sur l'inventaire ne s'applique pas aux créances produites par la vente de l'inventaire ni ne les grève. Le créancier de l'inventaire ne peut acquérir un droit sur les créances qu'en prenant une sûreté sur ces créances en tant que biens grevés originaux. En conséquence, un conflit de rang entre les créanciers est tranché en faveur de la personne qui a enregistré la première une sûreté sur ces créances. Dans le scénario envisagé, c'est le créancier des créances qui l'emporte. Le résultat est donc essentiellement le même que celui obtenu par l'option C ci-dessus.

Le Comité d'étude a identifié deux questions qui se posent dans le contexte de la diversité des approches adoptées par les provinces : (1) Quelle approche est préférable en vue d'une solution harmonisée? (2) L'harmonisation est-elle souhaitable? Le Comité n'a pu en arriver à un consensus sur la question 1. Toutefois, étant donné sa conclusion provisoire quant à la question 2, le Comité est d'avis qu'un consensus pourrait ne pas être nécessaire.

QUESTION 1 : QUELLE APPROCHE EST PRÉFÉRABLE?

Option A : (LSM de l'Ontario)

L'approche A comporte notamment les avantages suivants :

- elle maximise la position de valeur des créanciers d'inventaire qui financent le prix d'achat;
- elle n'impose aucune exigence particulière en matière d'avis ou d'enregistrement aux créanciers d'inventaire qui veulent réclamer les créances découlant de la vente de l'inventaire en tant que bien grevé; autrement dit, seul suffit l'avis général sur lequel est fondée la priorité de la *sgpa* sur l'inventaire⁹;

⁸ Voir le par. 34(7) de la *LSM* de la Saskatchewan.

⁹ Voir l'al. 33(1)*b* de la *LSM* de l'Ontario et, dans la même veine, l'al. 34(3)*b* de la *LSM* de la Saskatchewan.

- elle applique la même règle de priorité au produit de tout inventaire assujéti à une *sgpa*, peu importe la forme du produit (c.-à-d., qu'il s'agisse de créances, de comptes de dépôt, d'actes mobiliers, de reprises, etc.).

L'approche A comporte notamment les inconvénients suivants :

- elle restreint la capacité des créanciers de créances de prévoir et gérer le risque de crédit, notamment en ce qui concerne les créances futures; leur priorité à l'égard de toute créance découlant de la vente de l'inventaire du débiteur dépendra de la réponse à la question de savoir si cette créance constitue le produit d'un inventaire assujéti à une *sgpa*; par conséquent, les créanciers de créances peuvent refuser de consentir un prêt garanti par une sûreté sur des créances futures ou peuvent créer un surdimensionnement, ce qui a pour effet de limiter le crédit disponible au débiteur;
- un acheteur de créances qui accepte une cession absolue peut perdre son droit à ces créances aux mains d'un créancier d'inventaire, même s'il les a payées et a enregistré un état de financement en bonne et due forme; un tel risque peut entraver la titrisation de créances (c.-à-d., la vente en bloc de créances par le titulaire original ou un cessionnaire);
- est sujette à débat l'hypothèse selon laquelle les créanciers d'inventaire se servent de créances à titre de sûreté; les législatures des provinces de l'Ouest et, dans une moindre mesure, celles des provinces de l'Atlantique, se sont fondées sur le point de vue selon lequel les créanciers d'inventaire autres que les banques et les caisses populaires n'ont habituellement pas les ressources ni la volonté nécessaires pour se servir de créances à titre de biens grevés; dans la mesure où ils ont recours au produit, on considère que les créanciers d'inventaire sont plus susceptibles d'utiliser les reprises et les actes mobiliers¹⁰; cela étant, la protection des droits des créanciers d'inventaire aux créances en tant que produit n'est pas fondée;

¹⁰ En Saskatchewan, ils peuvent aussi avoir recours au produit d'inventaire en espèces, y compris les comptes de dépôt. Voir la note 8.

- il n'est pas rare que les fonds fournis par le créancier des créances servent à payer le créancier de l'inventaire; dans de telles circonstances, le créancier des créances est injustement désavantagé en raison de la perte des créances aux mains du créancier de l'inventaire;
- elle est incompatible avec l'approche adoptée en vertu du droit québécois;
- elle est incompatible avec la règle de priorité énoncée par la disposition 9-324 révisée de l'article 9 du Code de commerce uniforme, laquelle adopte l'approche consacrée par l'option 3.

Option B : (Provinces de l'Atlantique)

L'approche B comporte notamment les avantages suivants :

- elle permet aux créanciers d'inventaire qui financent le prix d'achat de protéger leur droit aux créances découlant de la vente de l'inventaire en donnant un avis aux créanciers et acheteurs de créances antérieurs ayant enregistré un état de financement;
- elle aide les créanciers de créances au niveau de l'évaluation et des pratiques de gestion du risque en leur permettant de mieux prévoir leur priorité à l'égard des créances découlant de la vente de l'inventaire du débiteur;
- elle offre une certaine protection aux acheteurs de créances qui acceptent des cessions absolues de créances;
- elle vise un équilibre entre les intérêts des créanciers de créances et ceux des créanciers d'inventaire.

L'approche B comporte notamment les inconvénients suivants :

- puisque les créanciers de créances ne peuvent obtenir une priorité incontestable à l'égard des créances futures d'un débiteur, ils peuvent être réticents à consentir un

prêt garanti par une sûreté constituée sur des créances ou peuvent créer un surdimensionnement, ce qui limite la facilité d'emprunt du débiteur;

- le fait qu'il est impossible pour les acheteurs de créances d'obtenir une priorité incontestable peut entraver la titrisation de créances;
- l'avis requis associé à la protection de la priorité de la *sgpa* sur des créances crée un fardeau administratif supplémentaire et entraîne des inefficiences au niveau de la transaction;
- le règlement des conflits de priorité est plus complexe en raison de la nécessité d'établir par une preuve probante qu'un avis a été donné en bonne et due forme par le créancier de l'inventaire aux créanciers ou acheteurs de créances précédemment enregistrés;
- tout comme l'approche 1, la présente approche se fonde sur l'hypothèse (discutable) selon laquelle les créances constituent une source importante de biens grevés pour les créanciers d'un inventaire, plutôt que pour les créanciers de créances antérieures;
- tout comme l'approche 1, la présente approche n'est pas compatible avec celle adoptée par le droit québécois;
- tout comme l'approche 1, la présente approche est incompatible avec la règle de priorité adoptée par l'article 9 du Code de commerce uniforme.

Option C : (Provinces de l'Ouest, territoires et Québec)

L'approche C comporte notamment les avantages suivants :

- elle facilite l'accès au financement disponible à un emprunteur commercial par le biais des créanciers de créances, en garantissant la priorité à ces derniers sans restreindre (de façon importante ou même insignifiante) la disponibilité du crédit

en garantie du prix d'acquisition; les créanciers d'inventaire peuvent se fier à d'autres formes de produit, de même qu'à leurs biens grevés originaux¹¹;

- elle protège complètement les acheteurs de créances et facilite ainsi la pratique de plus en plus courante de la titrisation des créances;
- elle est comparable à l'approche adoptée en vertu du droit québécois;
- elle est compatible avec l'article 9 révisé du Code de commerce uniforme et, par conséquent, avec le droit des États américains.

L'approche C comporte notamment les inconvénients suivants :

- elle limite la disponibilité des sûretés pour le créancier d'un inventaire qui finance le prix d'achat;
- elle repose en partie sur l'opinion potentiellement discutable selon laquelle les créanciers d'inventaire ne se servent pas beaucoup des créances découlant de la vente d'un inventaire en tant que biens grevés, de sorte que l'approche ne limiterait pas de façon importante la disponibilité du crédit en garantie du prix d'acquisition.

QUESTION 2 : L'HARMONISATION EST-ELLE SOUHAITABLE?

Il est généralement accepté que l'uniformisation des lois dans l'ensemble des ressorts au Canada est souhaitable dans la plupart des cas, surtout dans le domaine commercial. D'un point de vue idéal, une règle unique permettrait de déterminer l'ordre de priorité dans tous les ressorts, en cas de conflit entre un créancier de créances et le créancier d'un inventaire qui finance le prix d'achat et qui revendique une sûreté sur les créances en tant que produit d'inventaire. Toutefois, le Comité d'étude n'a constaté aucune preuve péremptoire donnant à penser que la diversité actuelle des approches crée des difficultés

¹¹ En Saskatchewan, ils peuvent également revendiquer une priorité à l'égard du produit en espèces, y compris le produit sous forme de compte de dépôt. Voir la note 8.

importantes, que ce soit sur le plan de l'incertitude juridique ou au niveau du crédit disponible aux débiteurs commerciaux. Bien qu'une uniformisation sur la présente question soit sans aucun doute souhaitable, il se peut qu'elle ne soit pas essentielle.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE POINT DE VUE SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EN SOUMETTANT VOTRE RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

[LIEN au questionnaire 2]

DOCUMENT D'INFORMATION 3

FACILITATION DU FINANCEMENT GARANTI TRANSFRONTIÈRE : HARMONISATION DES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS RELATIVES AUX SÛRETÉS SUR DES BIENS MEUBLES

I. INTRODUCTION

En matière d'opérations ou d'activités transfrontières, la réduction efficace du risque juridique créé par les différences sur le fond entre les règles juridiques passe par l'atteinte d'un consensus entre ressorts sur les règles de « conflit de lois » (en droit international privé) qui déterminent le ressort dont la loi s'applique. Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires ont adopté des règles de conflit de lois raisonnablement détaillées à l'égard des sûretés constituées sur des effets mobiliers. Dans les provinces de common law et les territoires, les règles se retrouvent dans les LSM. Au Québec, elles sont énoncées dans le Livre dixième du C.c.Q. portant sur le droit international privé. Elles s'harmonisent d'une façon générale les unes avec les autres et avec l'orientation de l'opinion internationale moderne. Toutefois, elles sont parfois mises en œuvre de différentes manières; il est nécessaire d'apporter des éclaircissements ou une réforme à certains aspects des règles afin de les rendre compatibles les unes avec les autres et de les adapter à la pratique contemporaine.

Le présent document d'information aborde les aspects des règles actuelles qui, de l'avis du Comité d'étude, nécessitent une réforme, soit à des fins d'harmonisation, soit à des fins d'éclaircissement ou de modernisation.

Le présent document d'information contient trois autres parties. La partie II énonce les conclusions provisoires qui reflètent le consensus du Comité d'étude sur la forme précise de la réforme. La partie III présente un examen des questions à l'égard desquelles il a été convenu qu'une harmonisation serait souhaitable sans toutefois qu'il y ait eu accord sur la règle à adopter la plus convenable. La partie III décrit donc tout simplement les avantages et inconvénients des options de réforme possibles. La partie IV du rapport

traite de l'opportunité et de la faisabilité, dans un contexte canadien, de l'adoption d'une règle de conflit de lois unitaire en matière d'enregistrement qui ressemble à celle prévue par l'article 9 révisé du Code de commerce uniforme aux États-Unis. La partie V présente certains éclaircissements et modifications mineurs qui, de l'avis du Comité d'étude, sont à la fois souhaitables et non controversés.

II. RECOMMANDATIONS PROVISOIRES VISANT L'HARMONISATION DES RÈGLES

A. Lieu des entreprises concédantes se trouvant dans plusieurs ressorts

En vertu des LSM et du C.c.Q., la loi du lieu où se trouve le concédant régit la validité, la publicité et les effets de la publicité ou de la non-publicité d'une sûreté grevant des biens immatériels et des « objets mobiles », à savoir, des biens matériels normalement utilisés dans plus d'un ressort (par ex., un camion de transport, un aéronef ou du matériel roulant).

Cependant, le lieu où se trouve le concédant n'est pas défini de la même manière dans les LSM et dans le C.c.Q. La différence la plus importante apparaît lorsque le concédant a des établissements dans plus d'un ressort, auquel cas le C.c.Q. fait référence à la loi du ressort dans lequel est situé le « siège statuaire » du concédant (c'est-à-dire son siège social). En revanche, les LSM font référence à la loi du ressort dans lequel est situé le principal établissement du concédant.

En raison d'une telle différence, il est parfois nécessaire de se conformer aux lois de plus d'une province afin d'obtenir et de publier une sûreté valide qui sera respectée par les tribunaux dans toutes les provinces où il pourrait y avoir litige par la suite. Par exemple, si le siège social du concédant est au Québec alors que son principal établissement se trouve en Ontario (ou vice versa), un créancier garanti prudent devra enregistrer la sûreté et les tiers intéressés devront effectuer des recherches dans les registres des deux provinces. En outre, puisque l'effet de l'enregistrement (ou du non-enregistrement) sur l'ordre de priorité peut être différent selon les règles juridiques de fond des deux provinces, tout conflit de priorité découlant d'une transaction peut aboutir à un résultat différent selon que le litige est tranché par un tribunal ontarien ou québécois.

Les approches adoptées par le C.c.Q. et les LSM ont chacune des avantages et des inconvénients. Il est beaucoup plus facile de vérifier l'adresse du siège social d'une personne morale, grâce à une simple vérification du registre de la société ou d'autres associations d'entreprises, que le lieu de son principal établissement. La vérification d'un tel lieu constitue un exercice essentiellement propre à des faits précis et parfois ambigu. En outre, le siège social d'une société est moins facile à déplacer et moins susceptible d'être déplacé que son centre d'administration.

Toutefois, le critère du siège social soulève des préoccupations lorsqu'une entreprise dont le véritable centre des affaires se situe dans un lieu donné est constituée sous le régime des lois d'un autre lieu pour des motifs fiscaux ou étrangers similaires. La loi du ressort où le concédant de la sûreté exerce ses véritables activités commerciales quotidiennes est plus susceptible d'être raisonnablement envisagée par d'autres créanciers garantis et chirographaires et par des acheteurs potentiels qui font affaire avec le concédant. Un tel ressort est également celui où la procédure d'insolvabilité principale concernant le concédant serait le plus vraisemblablement intentée. En conséquence, le critère de l'établissement principal permettrait de mieux garantir que la loi régissant la publicité et les effets d'une sûreté sur les tiers coïncide avec la loi régissant l'insolvabilité du concédant. Il en résulterait l'élimination des coûts liés à la nécessité d'invoquer et de prouver une loi étrangère dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ainsi que la suppression de tout risque de conflit entre les règles de priorité de la loi applicable et celles du ressort où la procédure d'insolvabilité est intentée.

Les préoccupations des tiers sont plus prononcées au niveau international. Au niveau national, le risque d'un préjudice causé à un tiers est moins élevé en raison du caractère fédéral du droit canadien en matière de faillite et d'insolvabilité et du caractère essentiellement harmonieux de la politique juridique canadienne relative aux sociétés et aux transactions garanties.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que le critère du siège social ou un critère équivalent semblable à celui que prévoit actuellement le C.c.Q. devrait être adopté par toutes les provinces et tous les territoires à l'égard des personnes morales constituées en application de la législation fédérale ou provinciale/territoriale. Par contre, pour les personnes morales constituées en vertu de la législation d'un pays

étranger, le Comité d'étude est d'avis qu'un critère fondé sur le principal établissement ou un « centre d'administration » équivalent tiendrait mieux compte des intérêts des tierces parties, surtout dans les cas d'insolvabilité.

Cette double approche aurait pour avantage d'être conforme au critère de détermination du lieu adopté aux États-Unis par l'article 9 révisé du Code de commerce uniforme. Elle est également compatible avec les développements internationaux. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, laquelle a été récemment adoptée, renvoie les questions de priorité (qui, selon la définition de la Convention, comprennent la validité et la publication ou l'enregistrement de l'intérêt du propriétaire) à la loi du lieu où se trouve le cédant (c.-à-d., le concédant). Dans le cas d'un cédant (concédant) qui possède des établissements multiples dans plus d'un État, le lieu est défini par rapport au « centre d'administration » (l'équivalent du principal établissement) du cédant. Toutefois, pour reconnaître les avantages sur le plan de la certitude que comporte la règle du siège social au sein des États fédéraux, la Convention permet l'utilisation, au sein d'un État contractant, d'une approche différente visant à déterminer le lieu, au sein de cet État contractant, d'une entreprise constituée sous le régime des lois internes de cet État.

B. Loi régissant la caractérisation des sûretés

Le Comité d'étude a décidé de façon provisoire qu'une disposition devrait être ajoutée aux LSM pour confirmer que le terme « sûreté » s'entend, aux fins des règles de conflit de lois prévues par les LSM, de tout droit qui constituerait une sûreté en vertu de la loi du ressort compétent.

Ainsi, les règles de conflit de lois prévues par les LSM seraient appliquées même si la loi applicable ne qualifiait pas de sûreté le droit en question.

C. Portée des transactions assujetties aux règles de conflit de lois applicables aux sûretés

Aux termes des LSM, une transaction où le créancier garanti détient le titre des biens affectés en garantie d'une obligation est considérée comme une sûreté, de sorte que les règles de conflit de lois des LSM régissent la transaction (par ex., la réserve de propriété

d'un vendeur à titre conditionnel ou d'un bailleur financier). Il s'ensuit que les règles de conflit de lois applicables seront les mêmes que si le concédant avait été le propriétaire absolu des biens et avait consenti une charge sur ces biens à un prêteur.

Par contre, aux termes du C.c.Q., les transactions où le concédant n'est pas le propriétaire des biens affectés en garantie d'une obligation ne sont pas considérées comme des sûretés (hypothèques) au sens strict. Dans le C.c.Q., une hypothèque s'entend d'un droit réel consenti sur des biens détenus par le concédant du droit. Les transactions garanties où le concédant ne détient pas le titre des biens grevés ne sont donc pas considérées comme des transactions de nature hypothécaire. Parmi les « quasi-sûretés » fondées sur le titre les plus courantes, on retrouve la vente avec réserve de propriété (c.-à-d., la vente conditionnelle), le crédit-bail et la fiducie à des fins de garantie.

Quelles règles de conflit de lois s'appliquent présentement aux quasi-sûretés : les règles de conflit de lois régissant les hypothèques ou les règles de conflit de lois générales applicables aux transferts de biens meubles? La réponse n'est pas évidente. Le C.c.Q. n'aborde pas la question, de sorte que l'une ou l'autre des approches peut être adoptée. En ce qui concerne les biens matériels en général, le choix de l'approche à adopter n'a aucune importance du point de vue pratique; la loi applicable sera la même, puisque la règle du *situs* applicable aux effets mobiliers s'applique tant aux sûretés qu'aux quasi-sûretés. Toutefois, à l'égard des objets mobiles ou des biens immatériels, le Code semble à première vue exiger l'application de la loi du lieu où se trouve le concédant, dans le cas d'une hypothèque sans dépossession, et l'application de la loi où se trouvent réellement ou théoriquement les biens grevés, s'il est question d'une quasi-sûreté fondée sur le titre.

Le Comité d'étude a décidé de façon provisoire que le C.c.Q. devrait être modifié pour confirmer expressément que les quasi-sûretés sont assimilées à des hypothèques pour les fins du droit international privé.

Une telle approche fonctionnelle garantirait que la même règle de conflit de lois s'applique lorsqu'un tribunal québécois est tenu de déterminer le rang des réclamations concurrentes d'un créancier hypothécaire et du titulaire d'une quasi-sûreté. Il en résulterait également une meilleure harmonisation de la politique québécoise en matière

de conflit de lois avec la politique en matière de conflit de lois d'autres ressorts nord-américains.

Les LSM s'appliquent à certaines transactions qui soulèvent pour les tiers des préoccupations en matière de publicité, même si ces transactions n'ont pas pour but de garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation. Les « sûretés présumées » comprennent notamment les ventes de créances et, sauf en Ontario, les baux non financiers de plus d'un an et les expéditions commerciales.

Au Québec, en vertu du C.c.Q., les ventes de créances et les baux véritables de plus d'un an sont traités de la même façon que les hypothèques aux fins de la publicité, mais non pour les fins du droit international privé. Par conséquent, les ventes de créances véritables et les baux non financiers ne seraient pas régis par les règles de conflit de lois applicables aux hypothèques. La règle de conflit de lois qui s'applique est plutôt la règle générale applicable aux droits réels sur des biens, c'est-à-dire celle du *situs* (théorique).

Une telle solution est difficile à appliquer lorsqu'une entreprise vend un groupe de créances dues par des clients se trouvant dans plusieurs provinces ou pays. Si l'on tient pour acquis que le lieu théorique où se trouve une créance est le lieu d'affaires du débiteur de la créance, l'acheteur ne pourrait acquérir un titre opposable à des tiers en vertu du droit québécois, à moins de se conformer aux lois internes de tous les ressorts où se trouvent les divers débiteurs de créances.

Dans les provinces de common law, puisqu'une vente de créances (à l'instar des autres sûretés présumées) est visée par les règles de conflit de lois des LSM, il suffit qu'elle soit conforme à la loi du lieu où se trouve le vendeur. Ainsi, que la cession s'effectue par voie de vente ou pour des fins de garantie, la même loi régit l'opposabilité (la publicité) et la priorité du droit de l'acheteur. Par contre, en vertu de la présente règle bifurquée du C.c.Q., un bien grevé risque d'être assujéti à des lois différentes et potentiellement contradictoires lorsque les créances font l'objet à la fois d'une transaction garantie et d'une vente par la même personne. Pour éviter un tel résultat, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international adopte les mêmes règles de conflit de lois que les LSM.

Le Comité d'étude recommande de façon provisoire que l'approche prévue dans les LSM soit étudiée à des fins d'adoption dans le C.c.Q. à l'égard des cessions complètes de créances et des baux véritables de plus d'un an.

D. Effet du transfert non autorisé d'un bien affecté en garantie à un tiers se trouvant dans un autre ressort

Le scénario suivant illustre le contexte dans lequel est soulevée la question de l'harmonisation sous la présente rubrique :

D (le débiteur), se trouvant dans la province X, consent une sûreté sur certains biens immatériels à CG1 (le créancier garanti), qui dépose sa sûreté dans le registre de la province X. En violation du contrat de garantie intervenu entre D et CG1, D transfère un droit sur les biens à B, qui se trouve dans la province Y. B consent ensuite une sûreté sur les mêmes biens à CG2, qui enregistre la sûreté dans le registre de la province Y, puisque B s'y trouve.

Aux termes des régimes ontarien et québécois, la sûreté de CG1 l'emporterait sur celle de CG2. Dans les provinces de common law autres que l'Ontario, les LSM prévoient une règle différente. Afin de maintenir la publicité obtenue au départ par enregistrement aux termes de la loi du ressort dans lequel se trouve D (en l'espèce, la province X), CG1 doit réenregistrer sa sûreté en conformité avec la loi du ressort où se trouve B (en l'espèce, la province Y) et nommer B à titre de nouveau concédant de la sûreté.

Chaque approche a ses avantages. L'obligation du réenregistrement en temps opportun protège du concédant de la sûreté les tiers qui traitent avec un cessionnaire transfrontière et qui présument raisonnablement qu'une recherche dans le registre du ressort où se trouve le cessionnaire révélerait toute sûreté constituée sur le bien grevé. Par contre, la règle impose un lourd fardeau aux créanciers garantis. Pour se protéger, ceux-ci doivent surveiller les activités du concédant, déterminer le lieu où se trouve le cessionnaire (s'il y a transfert transfrontière autorisé) et ensuite effectuer un réenregistrement en temps opportun dans le ressort où se trouve le cessionnaire.

Le Comité d'étude est d'avis qu'un compromis entre les deux politiques permettrait d'obtenir le plus juste équilibre entre, d'une part, les intérêts du créancier garanti et, d'autre part, ceux des tierces parties.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire qu'un créancier garanti devrait être tenu au réenregistrement, en cas de transfert transfrontière, dans un « délai de grâce » fixé; nous recommandons également que le délai de grâce ne commence à courir qu'à partir du moment où le créancier garanti apprend effectivement qu'il y a eu un transfert transfrontière.

Une telle approche aurait pour avantage supplémentaire d'harmoniser les exigences des LSM visant le réenregistrement au nom du cessionnaire en cas de transfert transfrontière avec les exigences des LSM en matière de réenregistrement qui s'appliquent dans le cas d'un transfert non autorisé sur le marché intérieur.

III. AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'HARMONISATION

A. Choix de la loi applicable en matière d'exécution

À l'heure actuelle, les LSM prévoient que les questions de procédure liées à l'exécution d'une sûreté sont régies par la loi du ressort dans lequel se trouve le bien grevé, s'il s'agit d'un bien matériel, ou par la loi du lieu d'audition de la demande d'exécution, dans le cas d'un bien immatériel. Bien que le C.c.Q. ne traite pas expressément de la question, la solution semble être la même s'il est question d'un bien matériel; dans le cas d'un bien immatériel, la réponse n'est pas claire.

Conformément aux normes générales en matière de conflit de lois, le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que tous les régimes devraient être modifiés de manière à prévoir que la loi du lieu d'audition de la demande d'exécution régisse la procédure d'exécution. Une telle approche se fonde sur le fait qu'il faut interpréter la procédure de façon moderne et étroite, en n'englobant que les questions se rapportant au mode d'exécution, par opposition aux conditions de fond préalables à l'exécution ou aux recours et obligations de fond du concédant et du créancier garanti en cas de défaut.

Quant à la loi applicable à de telles questions de fond en matière d'exécution, le Comité d'étude n'a pu en arriver à un consensus sur l'approche la plus appropriée. À l'heure actuelle, les LSM prévoient que la loi applicable au contrat intervenu entre le créancier garanti et le concédant régit les questions de fond liées à l'exécution des droits du créancier garanti sur le bien grevé. Autrement dit, les parties sont libres de s'entendre sur les recours dont peut se prévaloir le créancier garanti (bien que l'on tienne pour acquis que leur liberté contractuelle serait assujettie aux dispositions obligatoires de la loi la plus étroitement liée). Le C.c.Q. ne prévoit pas de règle similaire. Deux règles peuvent être utilisées : celle de la loi régissant la validité d'une sûreté (parce que les recours exercés à l'égard d'un bien grevé sont étroitement liés à la nature du droit du créancier garanti), ou celle du *situs* (pour des raisons de principe et parce qu'il s'agit de la règle résiduelle applicable aux intérêts propriétaires en général).

B. Sûretés constituées sur des biens immatériels et des objets mobiles : effet de l'absence d'un régime d'enregistrement public en vertu d'une autre loi existante

Pour les ressorts qui exigent l'enregistrement public d'une sûreté afin que celle-ci puisse être opposable aux tiers, la perspective de devoir renvoyer l'opposabilité (la publicité) et la priorité à une loi applicable qui ne prévoit aucun système de communication publique équivalent pourrait bien soulever des préoccupations. Les régimes en matière de conflit de lois prévus par les autres LSM que celle de l'Ontario visent à protéger les intérêts locaux dans une telle situation en créant une exception expresse à l'application générale de la loi du lieu où se trouve le concédant aux questions de l'opposabilité et de la priorité d'une sûreté constituée sur des biens immatériels et des objets mobiles.

Aux termes de la disposition applicable, la sûreté doit être rendue opposable conformément à la loi du ressort compétent si la loi du ressort où se trouve le concédant ne prévoit pas de régime d'enregistrement public permettant de donner avis de la sûreté. Une telle exception vise à protéger les créanciers locaux et d'autres tierces parties qui acquièrent un droit sur des biens grevés d'une sûreté qui ne peut faire l'objet d'une recherche dans aucun ressort, mais qui, selon eux, sont à tout le moins théoriquement situés dans la province où ils se trouvent. Dans le cas des objets mobiles et des biens

immatériels documentaires, le défaut de les rendre opposables au niveau local a pour effet de subordonner la sûreté à un droit sur les biens grevés qui a été acquis alors que ceux-ci se trouvaient dans le ressort compétent. Dans le cas des biens grevés immatériels, la sûreté est subordonnée à un droit sur un compte créditeur dans la province.

Aux États-Unis, une politique similaire mais quelque peu moins raffinée éclaire l'article 9 révisé du Code de commerce uniforme. Un concédant étranger se trouvant dans un ressort dont la loi n'exige pas l'enregistrement public est réputé se trouver dans le district fédéral de Columbia et doit déposer un avis de la sûreté dans le registre du district pour pouvoir opposer son droit sur les biens grevés à des créanciers concurrents.

La LSM de l'Ontario et le C.c.Q. ne prévoient aucune protection analogue. La loi du lieu où se trouve le concédant régit l'opposabilité (la publicité) et la priorité, sans égard à l'existence ou l'absence d'un registre public aux termes de cette loi. Une telle politique peut se justifier de plusieurs façons. Premièrement, toutes les provinces et tous les territoires au Canada, de même que tous les États américains, ont désormais un registre public permettant de donner avis d'une sûreté sur des effets mobiliers. Cela réduit considérablement la nécessité pratique d'une telle exception. Deuxièmement, l'enregistrement local ne signifie pas qu'un créancier garanti éventuel n'a plus besoin d'évaluer le risque juridique en vertu de la loi du lieu où se trouve le concédant. Il en est ainsi parce que, sur le plan pratique, un conflit de priorité est plus susceptible de faire l'objet d'un litige dans l'État où se trouve le concédant; par ailleurs, les tribunaux de cet État appliqueront leurs propres règles juridiques de fond pour résoudre le conflit. Troisièmement, au niveau des conflits internationaux, les exceptions de ce genre peuvent être considérées comme une tentative visant à appliquer de force les normes nationales aux sûretés découlant de concédants étrangers et autrement considérées comme étant mieux régies par la loi du lieu où se trouve le concédant. Voilà pourquoi la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international interdit habituellement le remplacement des règles de priorité de l'État du concédant par les règles de priorité obligatoires de la loi du for.

Après un long débat sur les avantages et inconvénients de chaque approche, le Comité d'étude n'a pu en arriver à un consensus quant à la question de savoir si une politique harmonisée était réalisable.

C. Effet du changement de lieu des biens matériels sur les droits d'un acheteur ou locataire subséquent

Aux termes de tous les régimes, la loi du lieu des biens matériels grevés d'une sûreté régit la validité de la sûreté ainsi que les effets de la publicité ou de la non-publicité. Si les biens sont déplacés par la suite, la publicité de la sûreté est maintenue tant et aussi longtemps que la publicité s'effectue en conformité avec la nouvelle *lex situs* dans un « délai de grâce » fixé. Toutefois, les divers régimes ne s'entendent pas sur la question de savoir si et dans quelle mesure la loi devrait protéger un acheteur ou un locataire qui acquiert son droit après que les biens aient été déplacés mais avant que le créancier garanti ait de nouveau publié son droit.

Les autres LSM que celle de l'Ontario protègent les acheteurs et les locataires intermédiaires qui acquièrent leur droit avant la date à laquelle la sûreté est publiée de nouveau au niveau local, à condition qu'ils ne sachent pas que la sûreté existe. Une telle approche se fonde sur le motif selon lequel les acheteurs et les locataires devraient pouvoir se fier à une recherche dans le registre local pour déterminer si des biens matériels se trouvant dans leur ressort sont grevés d'une sûreté.

Le C.c.Q. offre une protection maximale aux créanciers garantis. Tant et aussi longtemps que le créancier garanti respecte le délai de grâce applicable, la publicité de la sûreté est opposable même aux acheteurs et locataires intermédiaires. Sur le plan de la politique, l'adoption d'une telle approche peut se justifier par le fait qu'un créancier garanti pourrait apprendre qu'il y a eu déplacement seulement après la vente ou la location des biens grevés par le concédant. Puisque le créancier garanti est tenu de publier de nouveau la sûreté dans un délai relativement court, peu importe s'il sait ou non qu'il y a eu déplacement, on pourrait soutenir qu'une telle approche représente un compromis équitable entre la protection des créanciers garantis de bonne foi et la protection des acheteurs et locataires de bonne foi.

L'approche ontarienne se situe quelque part entre celle du C.c.Q. et celle des autres LSM. Tandis que les autres LSM offrent une protection à tous les acheteurs et locataires

intermédiaires, la LSM de l'Ontario ne protège que les acheteurs et locataires de biens de consommation.

Le Comité d'étude n'a pu en arriver à un consensus interne quant à savoir si la question en cause devait être examinée à l'échelle locale, ou si elle pouvait faire l'objet d'une règle uniforme à travers le pays - règle dont l'identité reste par ailleurs à déterminer.

IV. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE D'OPPOSABILITÉ : HARMONISATION POSSIBLE AVEC L'ARTICLE 9 RÉVISÉ DU CODE DE COMMERCE UNIFORME

En ce qui concerne la question importante du choix de la loi applicable en matière d'opposabilité, il existait autrefois un dénominateur commun entre les LSM, le C.c.Q. et l'ancien régime en matière de conflit de lois prévu par l'article 9 du Code de commerce uniforme. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. À l'égard des sûretés sans dessaisissement constituées sur des biens immatériels et des objets mobiles, l'article 9 révisé contourne désormais la législation régissant l'opposabilité et celle régissant l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et de la priorité. La loi du ressort où se trouve le concédant régit désormais l'opposabilité relative à toutes les formes de biens grevés, qu'ils soient matériels ou immatériels, sous réserve de quelques exceptions très restreintes.

L'introduction d'une règle d'opposabilité unitaire fondée sur le lieu où se trouve le concédant a pour but de réduire les frais de transaction des créanciers garantis qui sont partie à des transactions interétatiques visant des biens matériels grevés se trouvant dans plusieurs ressorts, notamment l'inventaire et l'équipement. En vertu de la nouvelle règle, un dépôt unique est suffisant pour rendre opposable une sûreté constituée sur les biens du concédant, peu importe où ils se trouvent et qu'ils soient matériels ou immatériels. La nouvelle règle libère également les créanciers garantis du fardeau de devoir surveiller le lieu des biens grevés et d'effectuer un nouveau dépôt dans le nouveau lieu lorsque les biens grevés sont déplacés. Bien que le créancier garanti doive effectuer un nouveau dépôt dans le nouveau lieu si le concédant se déplace, le lieu où se trouve le concédant, surtout s'il s'agit d'une entreprise, est moins susceptible de changer après le dépôt initial que le lieu des biens grevés.

Le Comité d'étude s'est penché sur la question de savoir si une règle similaire était souhaitable en principe ou pratique dans un contexte canadien. On a fait remarquer que l'efficacité de fait de la règle prévue par l'article 9 était douteuse dans le cadre de transactions internationales. L'application de la *lex situs* sera vraisemblablement la norme internationale, puisqu'il semble y avoir un consensus (sauf à l'article 9 du Code de commerce uniforme) selon lequel le lieu où se trouve le concédant est un facteur de rattachement inapproprié en ce qui a trait à l'opposabilité des biens matériels grevés. Les acheteurs, les créanciers et les administrateurs d'insolvabilité traitant avec des biens matériels locaux ne pensent tout simplement pas qu'il leur incombe d'observer les exigences en matière d'opposabilité d'un système juridique étranger, lequel pourrait ne pas partager la même tradition ou le même langage juridique, ou de s'en informer. Par ailleurs, il est peu probable qu'ils estiment possible l'observation de ces exigences.

Dans le contexte canadien, les préoccupations exprimées contre une règle unitaire en matière d'opposabilité dans le cadre de transactions internationales existent également au niveau interprovincial. Au Canada, la protection des consommateurs contre le risque posé par les sûretés grevant des biens de consommation importants est liée aux régimes d'enregistrement provinciaux. Les problèmes que causerait aux acheteurs de biens de consommation l'adoption de la nouvelle règle prévue par l'article 9 seraient encore plus graves au Canada, en l'absence de lois provinciales sur les certificats de titre pour les véhicules à moteur semblables à celles qui sont en vigueur dans les États américains (et qui sont par ailleurs exclues de l'application de la nouvelle règle de conflit de lois unitaire de l'article 9 en matière d'opposabilité).

Les préoccupations liées au maintien du pouvoir de réglementation local à l'égard des exigences en matière de publicité applicables aux sûretés sont également plus prononcées dans le contexte canadien. L'article 9 est essentiellement uniforme sur l'ensemble des États-Unis et le sera encore davantage après l'adoption de sa nouvelle version. Par contre, au Canada, il existe encore des différences importantes entre les provinces quant aux transactions qui devraient être assujetties à l'opposabilité par dépôt, surtout entre le Québec et les provinces de common law, mais aussi entre les ressorts ayant adopté une LSM. Si le choix de la règle applicable en matière d'opposabilité était effectué en fonction de la loi du lieu où se trouve le concédant, il pourrait être porté atteinte aux

choix sur le plan de la politique de la province où se trouvent les biens, quant aux transactions à l'égard desquelles la publicité est exigée. Par exemple, une vente en consignation ou un bail véritable devant être enregistré en vertu de la loi du ressort où se trouvent les biens serait quand même soustrait à l'exigence en matière d'opposabilité si le concédant se trouvait dans une province où la publicité n'était pas exigée à l'égard de telles transactions.

En outre, en vertu de l'article 9 révisé, le *situs* des biens matériels grevés à la date où survient une question de priorité régit les effets de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et la priorité des biens matériels grevés. Sur le plan conceptuel, il est difficile de séparer la question de l'opposabilité de ses effets sur la priorité. L'enregistrement obligatoire a pour but de donner aux tiers accès à des renseignements au sujet de l'existence de toute charge sur les biens, de manière à régler leurs droits de priorité par rapport aux droits enregistrés.

Pour les motifs énoncés ci-haut, le Comité d'étude ne recommande pas l'adoption de l'approche américaine. Toutefois, le Comité d'étude fait remarquer que les inconvénients causés par l'existence de différentes règles de conflit de lois applicables à l'opposabilité et à différentes catégories de biens grevés seraient moins graves si les registres provinciaux étaient liés de manière à permettre l'enregistrement et des recherches à travers le Canada, grâce à une passerelle unique. (Une telle fonction est déjà disponible dans les registres des quatre provinces de l'Atlantique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut).

Le Comité d'étude a décidé de demander à la CHLC de renvoyer les questions de l'harmonisation des systèmes de registre et de la création d'une passerelle commune permettant un accès national à la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières, pour que soient effectuées des études plus poussées. Le Comité d'étude souligne l'importance d'inclure le Québec dans les débats portant sur l'harmonisation.

V. RÉFORMES NON CONTROVERSÉES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET DE MISE AU POINT

La présente section traite d'une série de réformes relativement mineures et non controversées. Dans certains cas, les modifications proposées auraient pour effet d'éliminer tout doute concernant la signification ou le champ d'application de la règle de conflit de lois applicable. Dans d'autres cas, les modifications auraient pour but l'harmonisation des LSM, entre elles et avec le C.c.Q., sur les questions à l'égard desquelles nous croyons qu'il n'existe qu'un léger désaccord sur la politique à adopter la plus convenable. L'inclusion de ces réformes dans le document de consultation vise à vérifier l'exactitude d'une telle hypothèse.

A. Choix de la loi applicable en matière de priorité

Les divers régimes provinciaux et territoriaux n'abordent qu'indirectement le choix de la loi applicable à la détermination de l'ordre de priorité des sûretés. Tous les régimes prévoient une règle de conflit de lois visant à déterminer la loi qui s'applique aux effets de la publicité ou de la non-publicité sur les tiers. Cette règle vise la plupart des conflits de priorité potentiels entre les tiers. Toutefois, strictement parlant, il se peut que la règle ne vise pas les questions de priorité plus complexes, telles que celle d'un conflit de priorité entre le titulaire d'une sûreté enregistrée ou autrement rendue opposable et l'acheteur ou le créancier garanti des biens grevés. Règle générale, l'acheteur ou le créancier garanti acquerrait le bien sous réserve d'une sûreté antérieure et opposable en vertu de tous les régimes. Cependant, pour des motifs liés à la pratique commerciale ou la protection des consommateurs, il existe certaines exceptions à la règle générale. Puisque les exceptions ne sont pas uniformes d'une LSM à l'autre ni entre les LSM et le Code civil, il est important d'obtenir une uniformisation sur le plan de la détermination du régime provincial ou territorial applicable.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que toutes les règles de conflit de lois provinciales et territoriales applicables à la publicité et aux effets de la publicité ou de la non-publicité devraient être élargies de manière à inclure les questions de priorité.

B. Déplacement de biens assujettis au droit de revendication du vendeur

L'article 1741 du C.c.Q. permet au vendeur de biens meubles de résoudre et revendiquer les biens dans les 30 jours suivant la date de livraison si l'acheteur n'a pas acquitté le prix des biens. L'article 2-702(2) du Code de commerce uniforme accorde une protection similaire aux vendeurs impayés.

Aux termes du paragraphe 5(5) de la LSM de l'Ontario, les droits de revendication d'un vendeur hors province expirent vingt jours après l'entrée des biens en Ontario, à moins que le vendeur reprenne possession des biens ou les enregistre avant l'expiration du délai de vingt jours.

Les autres LSM et le C.c.Q. ne prévoient aucune disposition analogue (se rapportant aux droits de revendication énoncés dans le Code de commerce uniforme). On estimait qu'une disposition particulière était inutile. Premièrement, les droits de revendication visés ne durent que pendant une très courte période : 30 jours en vertu du C.c.Q. et 10 jours aux termes du Code de commerce uniforme. Deuxièmement, en vertu du C.c.Q., le vendeur ne peut exercer ses droits de revendication si les biens sont déjà passés aux mains d'un tiers acheteur en échange d'une contrepartie valable ou si un créancier garanti en a pris possession. Par conséquent, les créanciers saisissants, les syndics de faillite et les nouveaux créanciers garantis seraient les seuls tiers à risque pendant les dix jours supplémentaires au cours desquels le droit de revendication durerait si la règle ontarienne était éliminée.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que le paragraphe 5(5) de la LSM de l'Ontario devrait être abrogé.

C. Élimination du renvoi

Dans les autres LSM que celle de l'Ontario, la règle de conflit de lois fondée sur le lieu où se trouve le concédant met présentement en jeu non seulement les lois internes du ressort où se trouve le concédant, mais aussi ses règles de conflit de lois (renvoi).

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire qu'il faudrait éliminer cette caractéristique des autres LSM que celle de l'Ontario.

D. Règles de conflit de lois applicables aux sûretés possessoires et sans dessaisissement constituées sur des biens immatériels réifiés

À l'heure actuelle, les LSM prévoient l'application de lois différentes et potentiellement contradictoires visant à déterminer la validité, l'opposabilité et les effets de l'opposabilité et de l'inopposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière, un effet, un titre négociable, de l'argent et un acte mobilier. La loi du lieu où se trouve le bien grevé s'applique si la sûreté est rendue opposable par possession. La loi du lieu où se trouve le concédant s'applique dans le cas d'une sûreté sans dessaisissement. Lorsqu'une sûreté sans dessaisissement entre en conflit avec une sûreté possessoire, il n'y a aucune prescription expresse permettant de déterminer le régime juridique qui s'applique au règlement du conflit – la règle du *situs* du bien grevé, ou la loi du lieu où se trouve le concédant.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que, dans le scénario ci-haut, la préférence devrait être accordée à la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où la sûreté possessoire est créée.

La conclusion se fonde sur la théorie selon laquelle les régimes juridiques accordent habituellement la priorité aux droits possessoires sur des biens grevés négociables afin de protéger la négociabilité commerciale.

Dans la même veine, le C.c.Q. exclut les meubles incorporels constatés par un titre au porteur (une catégorie qui comprendrait essentiellement les mêmes catégories que celles prévues dans les LSM, exception faite des actes mobiliers) de la portée de la règle fondée sur le lieu du concédant, de sorte que la règle du *situs* s'appliquerait par défaut. Par conséquent, un éclaircissement similaire est recommandé à l'égard du C.c.Q.

E. Éclaircissements sur le plan de la terminologie (LSM)

En vertu des LSM, la loi régissant la validité d'une sûreté est déterminée en fonction du lieu où se trouve le bien grevé ou le concédant, selon le cas, au moment où la sûreté greève

le bien. La notion du « moment où le bien devient grevé » n'est pas définie dans les LSM, ce qui pourrait causer certaines difficultés.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que les LSM devraient clairement indiquer que le terme « grever » ne fait pas référence aux règles de la LSM relatives aux saisies qui sont en vigueur dans le ressort, mais aux règles régissant la création d'une sûreté en vertu du droit applicable.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que les LSM devraient être modifiées de manière à confirmer expressément que la loi régissant la validité, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté sur le produit du bien grevé original est celle qui régirait une sûreté sur un produit de ce genre s'il s'agissait du bien grevé original.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE POINT DE VUE SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EN SOUMETTANT VOTRE RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

[LIEN au questionnaire 3]

DOCUMENT D'INFORMATION 4

CLAUSES INTERDISANT LA CESSION DE CRÉANCES ET D'ACTES MOBILIERS

I. CONTEXTE

Exception faite de la LSM de l'Ontario, toutes les LSM au Canada, de même que l'article 9 du Code de commerce uniforme des États-Unis, assurent la validité d'un transfert de créances et d'actes mobiliers ou la validité d'une sûreté constituée sur ceux-ci et ce, malgré toute stipulation contractuelle interdisant ou limitant un tel transfert ou une telle sûreté.

L'effet d'une clause contractuelle d'interdiction de cession n'est pas clairement établi aux termes de la common law ou en vertu du Code civil. En vertu de la common law, la jurisprudence établit clairement qu'une clause d'interdiction de cession peut empêcher le cessionnaire d'obtenir un droit d'action contre le débiteur d'une créance. Quant à la validité d'une cession entre le cédant et le cessionnaire en vertu de la common law, la jurisprudence n'établit pas clairement que toutes les cessions seraient valides. L'opinion qui recueille un fort appui est celle selon laquelle, au titre de l'ordre public, une clause d'interdiction de cession ne peut avoir pour effet d'invalider la cession, entre le cédant et le cessionnaire, des « fruits d'un contrat » se trouvant dans les mains du cédant¹². Toutefois, certains sont d'avis qu'il est encore possible de conclure qu'une clause d'interdiction de cession libellée de façon suffisamment large peut invalider un tel type de cession entre le cédant et le cessionnaire. De plus, lorsque le cessionnaire sait qu'il existe une clause d'interdiction de cession, le délit d'incitation à rompre un contrat pourrait créer une incertitude supplémentaire quant à la validité de la cession entre le cédant et le cessionnaire.

Le Code civil ne traite pas expressément de la validité et des effets des clauses d'interdiction de cession. Toutefois, certains analystes sont d'avis qu'une cession en contravention d'une clause d'interdiction de cession serait opposable non seulement au

¹² *Yablonski v. Cawood* (1997), 143 D.L.R. (4th) 65, [1997] 3 W.W.R. 351, (s.n. *Cawood v. Yablonski*) 152 Sask. R. 54, (s.n. *Cawood v. Yablonski*) 140 W.A.C. 54, 3 W.W.R. 351 (C.A. Sask.).

cédant, au cessionnaire et aux tiers, mais aussi au débiteur, en vertu des articles généraux du Code limitant l'effet utile des stipulations qui tentent de restreindre la libre aliénation des droits de propriété par voie contractuelle.

II. ARGUMENTS EN FAVEUR DES CLAUSES D'INTERDICTION DE CESSION

Les arguments en faveur de l'exécution des clauses d'interdiction de cession reposent surtout sur la théorie voulant que les parties au contrat (à savoir, le créancier qui cède sa créance et le débiteur qui doit la créance au créancier) soient libres de conclure le contrat qu'elles désirent et que leur accord soit respecté. Il y a également lieu de s'interroger sur le fait que, lorsque le titulaire d'une créance a cédé cette dernière et que le débiteur de la créance a été avisé de la cession, celui-ci ne peut plus compenser les sommes non connexes que lui doit le cédant par la créance désormais due au cessionnaire. Le droit de compensation peut s'avérer particulièrement important s'il existe des relations d'affaires continues entre le débiteur de la créance et le cédant pouvant donner lieu à une réclamation du débiteur de la créance contre le cédant.

III. ARGUMENTS À L'ENCONTRE DES CLAUSES D'INTERDICTION DE CESSION

Malgré les arguments invoqués en faveur de l'exécution des clauses d'interdiction de cession, les arguments de principe invoqués à l'encontre de l'exécution de telles clauses semblent être plus convaincants dans le contexte de la détermination des droits respectifs du cédant et du cessionnaire. Le droit du débiteur d'une créance de restreindre un transfert en vue de protéger son droit de compensation doit être soupesé au regard des conséquences de l'exécution de telles clauses. Une clause interdisant la cession de droits au paiement pourrait fortement limiter les sources de financement qui seraient autrement disponibles aux cédants si la loi ne donnait pas effet à une telle clause.

En Ontario, on a soutenu que le refus de reconnaître la validité des clauses d'interdiction de cession nuirait aux débiteurs consommateurs. L'objection se fonde en partie sur la croyance erronée voulant que la loi actuelle permette aux débiteurs de créances de poursuivre un cessionnaire pour manquement du cédant à ses obligations contractuelles,

et selon laquelle les modifications proposées à la LSM de l'Ontario auraient pour effet de limiter un tel droit. En général, les débiteurs de créances ne peuvent poursuivre un cessionnaire pour un tel manquement. La proposition ne modifie pas la loi actuelle et, dans la plupart (sinon la totalité) des cas, n'a pas pour effet de limiter les droits des débiteurs consommateurs.

IV. CONCLUSION PROVISOIRE DU COMITÉ D'ÉTUDE

Tout compte fait, le Comité d'étude préfère une politique favorisant la cessibilité des créances et des actes mobiliers et l'octroi de sûretés constituées sur ces actes et créances. Un tel choix au plan de la politique à établir a été adopté dans chaque ressort possédant une LSM¹³ (exception faite de l'Ontario), à l'article 9¹⁴ et dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, laquelle a été récemment adoptée. Un tel choix a également été recommandé par l'Association du Barreau canadien – Ontario (désormais connue sous le nom de Barreau du Haut-Canada) dans sa présentation datée du 21 octobre 1998 au ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario (désormais le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises).

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que la LSM de l'Ontario devrait être modifiée de manière à être conforme à toutes les autres LSM et que le Code civil devrait être modifié de manière à produire les mêmes résultats.

V. JUSTIFICATION

Dans la pratique, la proposition n'aura vraisemblablement pas d'incidence importante sur les consommateurs. La convention d'achat-vente type visant les biens de consommation et services n'interdit pas expressément ni implicitement au créancier de céder sa créance.

¹³ Par exemple, voir le paragraphe 41(9) de la LSM de la Saskatchewan. Tel que souligné dans le texte, la LSM de l'Ontario ne prévoit aucune disposition analogue.

¹⁴ L'alinéa 9-406d) établit une règle de libre cession des créances et des billets en dérogeant expressément aux restrictions et interdictions contractuelles; l'alinéa 9-406f) déroge à toute restriction légale (plutôt que contractuelle) aux cessions.

À l'heure actuelle, la loi permet à un créancier de céder tout ou partie d'une créance en l'absence d'une interdiction expresse ou implicite. La proposition ne modifie pas la loi.

En outre, la règle proposée n'aurait aucune incidence sur les moyens de défense et les réclamations que peut faire valoir le débiteur d'une créance et qui sont présentement reconnus dans toutes les LSM¹⁵. Les moyens de défense comprennent notamment le droit du débiteur d'une créance de revendiquer une compensation en equity à l'égard de réclamations suffisamment connexes, peu importe quand ces réclamations sont nées – c'est-à-dire, qu'elles soient nées avant ou après que le débiteur de la créance ait reçu l'avis de la cession. Le débiteur de la créance serait également en mesure de revendiquer tout droit légal de compensation existant au moment de la réception de l'avis de la cession.

Toutefois, le débiteur de la créance perdrait le droit de revendiquer un droit légal de compensation relativement aux créances non « déterminées » (c.-à-d. fixes ou identifiables) au moment de la réception de l'avis de la cession, ou à l'égard des créances apparaissant par la suite. Les débiteurs de créances seraient encore en mesure de se protéger à l'égard de telles créances en insérant des clauses de compensation dans leurs contrats avec les cédants.

La disposition recommandée ne traite pas du caractère exécutoire des interdictions visant les cessions *partielles*. Bien que les cessions partielles constituent désormais un aspect pratique important des opérations de titralisation, le Comité d'étude craignait que le fait de permettre des cessions partielles ne cause un préjudice indu aux débiteurs de créances.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE POINT DE VUE SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EN SOUMETTANT VOTRE RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

[LIEN au questionnaire 4]

¹⁵ Par exemple, voir le paragraphe 40(1) de la LSM de l'Ontario et le paragraphe 41(2) de la LSM de la Saskatchewan.

DOCUMENT D'INFORMATION 5

LICENCES

I. QUESTIONS

Au Canada, le traitement des licences dans les LSM n'est pas uniforme; en outre, le droit dans ce domaine est incertain. Le présent document se penche sur trois questions :

? Une licence devrait-elle constituer un « bien personnel » pour les fins du droit des transactions garanties?

? Si une licence est un bien personnel, la loi devrait-elle garantir la validité d'une sûreté constituée sur une licence et ce, malgré toute disposition prévue dans la licence ou d'autres lois interdisant le transfert de la licence ou la création d'une sûreté constituée sur celle-ci?

? Troisièmement, si une licence est un bien personnel et si la loi reconnaît la validité de la sûreté, dans quelle mesure le créancier garanti peut-il faire exécuter la sûreté qu'il détient et, réciproquement, dans quelle mesure les droits du permettant devraient-ils être protégés?

La réponse à chacune des deux premières questions pourrait dépendre de la réponse à la troisième question. Eu égard aux questions énoncées ci-haut, la dernière partie du présent document vous demande de fournir des commentaires en ce qui a trait aux réponses appropriées.

II. TYPES DE LICENCES

Les réponses aux questions énoncées ci-haut pourraient varier selon que la licence est :

- a. une licence transférable (à savoir, une licence transférable avec ou sans restriction ou le consentement du permettant¹⁶) ou une licence non transférable (à savoir, une licence qui ne peut être transférée et ce, malgré le consentement du permettant);

¹⁶ Par exemple, voir la définition de « licence » prévue à l'al. 2(1)z) de la LSM de la Saskatchewan.

- b. une licence gouvernementale (à savoir, une licence délivrée par un organisme gouvernemental ou de réglementation) ou une licence contractuelle (à savoir, une licence délivrée par un organisme non gouvernemental).

Certaines licences gouvernementales sont transférables – *par ex.*, les licences de spectre prévues par la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) – tandis que d’autres licences gouvernementales ne le sont pas – *par ex.*, les contingents laitiers prévus par la *Loi sur le lait* (Ontario).

Par contre, toutes les licences contractuelles sont transférables (à moins d’être réglementées par une loi interdisant le transfert de la licence ou la création d’une sûreté constituée sur celle-ci) parce que le permettant peut toujours choisir de consentir au transfert de la licence, malgré toute stipulation contraire dans la licence¹⁷.

Parmi les licences contractuelles les plus importantes, on retrouve les permis d’utilisation de logiciel.

III. LICENCES EN TANT QUE « BIENS PERSONNELS »

Dans certaines provinces (telles que l’Ontario), la LSM ne prévoit aucun critère précis permettant de déterminer si les licences sont incluses dans la définition de « bien personnel » utilisée dans la loi; dans ces provinces, il est souvent difficile d’appliquer le critère créé par les tribunaux pour déterminer si une licence est ou non un bien personnel¹⁸. Dans d’autres provinces (telles que la Saskatchewan), la LSM aborde

¹⁷ La LSM de la Saskatchewan ne prévoit pas expressément que toutes les licences contractuelles sont transférables; toutefois, une telle interprétation s’inscrit de façon implicite dans la définition du terme « licence » à l’alinéa 2(1)z de cette loi. Si l’on accepte un tel point de vue, il s’ensuit que toutes les licences non transférables seraient des licences gouvernementales (exception faite des licences contractuelles, s’il en est, régies par une loi interdisant le transfert d’une licence ou la création d’une sûreté constituée sur la licence).

¹⁸ Voir notamment *Re National Trust Co. and Bouckhuys* (1987), 61 O.R. (2d) 640 (C.A.); *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Hallahan* (1990), 69 D.L.R. (4th) 449 (C.A. Ont.), demande de pourvoi refusée (1991), 74 D.L.R. (4th) vii (C.S.C.); *Bank of Montreal v. Bale* (1991), 5 O.R. (3d) 155 (C.A.); *Sugarman v. Duca Community Credit Union Ltd.* (1999), 47 B.L.R. (2d) 34, 120 O.A.C. 333, 14 P.P.S.A.C. (2d) 264, 44 O.R. (3d) 257 (C.A. Ont.); demande de pourvoi refusée (2000), 256 N.R. 399 (note), 135 O.A.C. 400 (note). Dans *Sugarman*, la Cour d’appel de l’Ontario a en effet conclu que le

clairement la question et prévoit qu'une licence transférable est un « bien personnel » pour les fins de la loi¹⁹; les licences non transférables sont toutefois exclues de la définition.

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que toutes les licences devraient être considérées comme des biens personnels, qu'elles soient transférables ou non et qu'elles soient gouvernementales ou contractuelles.

IV. VALIDITÉ D'UNE SÛRETÉ CONSTITUÉE SUR UNE LICENCE

Si une licence constitue un bien personnel, la loi devrait-elle garantir la validité d'une sûreté constituée sur une licence, malgré toute disposition dans la licence ou d'autres lois interdisant le transfert de la licence ou la création d'une sûreté constituée sur cette licence? Aucune LSM ne répond clairement à la question.

La LSM de la Saskatchewan autorise un créancier garanti à saisir (« seize ») une licence transférable en remettant un avis au débiteur (c.-à-d. le permissionnaire) et au permettant²⁰. Toutefois, la loi prévoit qu'on ne peut disposer des droits du permissionnaire qu'en conformité avec les conditions en vertu desquelles la licence a été octroyée ou qui se rapportent autrement à celle-ci²¹. Les dispositions semblent reconnaître implicitement la validité d'une sûreté constituée sur une licence transférable. Cependant, elles ne permettent pas de répondre à d'autres questions. Que signifie le terme « saisir » (« seize »)? Quelles sont les conséquences d'une « saisie » (« seizure »)? La LSM de la Saskatchewan permet-elle à un permettant de résilier une licence transférable lorsqu'une sûreté sur la licence a été créée en contravention des conditions de la licence ou du droit applicable?

permis d'une maison de soins infirmiers constituait un bien personnel parce que a) la pratique et le régime de réglementation prévoient essentiellement le transfert du permis d'une maison de soins infirmiers; b) le pouvoir discrétionnaire de l'organisme d'attribution des permis de révoquer ou refuser de renouveler le permis n'est pas absolu et ne peut être exercé que s'il existe certains motifs particuliers; et c) s'il a été décidé de ne pas renouveler le permis, il existe une procédure d'appel en vertu du système de réglementation.

¹⁹ Voir la définition de « licence » prévue à l'al. 2(1)z) de la LSM de la Saskatchewan.

²⁰ Paragraphe 57(3).

²¹ Paragraphe 59(18).

Aux États-Unis, l'article 9 du Code de commerce uniforme adopte une différente approche en confirmant clairement la validité d'une sûreté constituée sur n'importe quelle licence, que celle-ci soit transférable ou non et qu'il s'agisse d'une licence gouvernementale ou contractuelle²². En outre, l'article 9 empêche un permettant de résilier une licence lorsqu'une sûreté sur la licence a été créée en contravention des conditions de la licence ou du droit applicable²³. Au même moment, l'article 9 protège les permettant en veillant à ce que la création de la sûreté ne leur cause aucun préjudice²⁴.

Il convient de remarquer que la reconnaissance de la validité d'une sûreté constituée sur une licence (que celle-ci soit ou non transférable) permet notamment de garantir qu'un créancier garanti peut obtenir une sûreté sur le produit de toute disposition de la licence par un syndic de faillite²⁵. En l'absence d'une sûreté valide constituée sur la licence, il est peu probable qu'un créancier garanti puisse obtenir une sûreté valide sur le produit de la disposition lorsqu'un syndic de faillite (plutôt que le débiteur) cède la licence²⁶. Un tel doute disparaîtrait si les LSM étaient modifiées de manière à confirmer la validité d'une sûreté sur une licence dans les cas où la sûreté a été consentie en contravention des conditions de la licence ou du droit applicable. Lorsqu'une licence non transférable constitue le bien le plus précieux d'une entreprise, l'élimination d'un tel doute pourrait permettre à cette entreprise d'obtenir plus facilement un financement garanti.

²² Voir les alinéas 9-408a) et 9-408c); toutefois, l'alinéa 9-408c), qui traite des licences gouvernementales, ne déroge pas à une loi fédérale contraire – voir le commentaire officiel (« Official Comment ») au par. 9.

²³ Les alinéas 9-408a) et 9-408c) prévoient qu'une condition prévue dans une licence ou une règle de droit qui interdit, restreint ou exige le consentement du permettant ou d'un organisme gouvernemental au transfert de la licence ou à la création d'une sûreté constituée sur celle-ci, est inopposable dans la mesure où la condition ou la règle de droit porterait atteinte à la création d'une sûreté ou pourrait donner lieu à un manquement ou un droit de résiliation aux termes de la licence.

²⁴ Voir l'alinéa 9-408d), décrit ci-dessous sous la rubrique « Droits d'exécution et protection du permettant ».

²⁵ Strictement parlant, le syndic de faillite peut ne pas disposer de la licence; il se peut qu'il vende plutôt la totalité de l'entreprise, des biens et de l'actif du failli et qu'il travaille de pair avec l'acheteur pour obtenir auprès du gouvernement les autorisations nécessaires à la délivrance d'une nouvelle licence à l'acheteur.

²⁶ Quant au droit anglo-canadien sur la question, voir *Irving A. Burton Ltd. v. CIBC* (1982), 36 O.R. (2d) 703 (C.A.); *Re Anderson & Hiltz Limited*; *Re Dick*; *Scott & Pichelli Limited v. Dick* (1985), 57 C.B.R. (N.S.) 222 (C.S. Ont. en matière de faillite); *Kent Steel Products Ltd. v. Arlington Management Consultants Ltd.* (1967), 62 D.L.R. (2d) 502 (C.A. Man.); remarques incidentes dans *Holy Rosary Parish (Thorold) Credit Union Limited v. Premier Trust Company*; *Re Robitaille*, [1965] R.C.S. 503; *In re Jones*; *Ex parte Nichols* (1883), 22 Ch. D. 782 (C.A.); *Wilmot v. Alton*, [1897] 1 Q.B.D. 17 (C.A.); *In re Collins*, [1925] Ch. D. 556 (Ch. D); R.M. Goode, *Principles of Corporate Insolvency Law*, London, 1990, aux pp. 18 et 19; *Chitty on Contracts*, 27^e éd., London, 1994, vol. 1, par. 19-034, aux pp. 977 et 978; il est possible d'établir une distinction entre les causes ci-haut et d'autres causes, non mentionnées dans le présent document, qui reconnaissent la validité d'une sûreté constituée sur des créances après la faillite. Quant au droit américain en la matière, voir § 9-408, Official Comment, au par. 7.

V. CONSIDÉRATIONS DE PRINCIPE

La non-reconnaissance de la validité d'une sûreté constituée sur une licence non transférable repose entre autres sur l'argument selon lequel la loi ne devrait pas favoriser les opérations de financement fondées sur de tels biens affectés en garantie. L'approche suppose que les investisseurs octroyant un financement garanti à une entreprise exerceraient une influence indue sur la manière dont l'entreprise est dirigée ou la licence est utilisée. Une telle inquiétude fait fi de la réalité commerciale selon laquelle les investisseurs disposés à fournir un financement non garanti ou par actions à une entreprise exercent souvent une influence considérable sur l'exploitation de l'entreprise, que cette dernière se serve ou non de licences non transférables.

Cependant, il se peut que des raisons de politique publique importantes justifient la non-reconnaissance d'une sûreté constituée sur une licence dont le transfert est interdit par la loi, surtout lorsque la licence a été délivrée par le gouvernement. De telles raisons de politique publique peuvent s'appliquer davantage à certains types de licence gouvernementale (*par ex.*, une licence permettant la pratique de la médecine) et moins à d'autres types de licence gouvernementale (*par ex.*, certains types de quotas ou de licences « vendus et achetés » avec l'autorisation des organismes gouvernementaux de réglementation malgré l'existence de dispositions législatives en interdisant le transfert; dans de tels cas, l'organisme de réglementation annule la licence du vendeur et délivre une nouvelle licence à l'acheteur).

VI. CONCLUSION PROVISOIRE DU COMITÉ D'ÉTUDE

Le Comité d'étude a conclu de façon provisoire que la loi devrait reconnaître la validité des sûretés constituées sur toutes les licences et ce, malgré toute condition prévue dans la licence ou la législation applicable interdisant le transfert de la licence ou la création d'une sûreté constituée sur celle-ci.

La conclusion se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la loi garantira aussi qu'il ne sera pas porté atteinte aux intérêts du permettant. Le Comité d'étude n'a pas encore décidé si

un permettant devrait être empêché de résilier une licence lorsque le permissionnaire consent une sûreté en contravention des conditions de la licence ou du droit applicable.

VII. DROITS D'EXÉCUTION ET PROTECTION DU PERMETTANT

Lorsqu'une licence est un « bien personnel » et que la loi reconnaît la validité d'une sûreté constituée sur cette licence, dans quelle mesure le créancier garanti peut-il faire exécuter la sûreté qu'il détient sur la licence? Selon le ressort concerné, il est possible de répondre à la question d'au moins trois différentes manières.

Tel que souligné ci-haut, la LSM de la Saskatchewan autorise un créancier garanti à saisir une licence en remettant un avis au débiteur (c.-à-d. le permissionnaire) et au permettant²⁷. Toutefois, la loi prévoit qu'on ne peut disposer des droits du permissionnaire qu'en conformité avec les conditions en vertu desquelles la licence a été octroyée ou qui se rapportent autrement à celle-ci²⁸. On ne sait pas si la LSM de la Saskatchewan permettrait au créancier garanti d'utiliser la licence – par ex., en nommant un administrateur-séquestre afin qu'il exerce les activités du débiteur, lorsque le créancier garanti détient une sûreté sur la totalité de l'entreprise, des biens et de l'actif du débiteur²⁹. Tel qu'indiqué ci-haut, on ne sait pas non plus si le permettant aurait le droit de résilier la licence dans le cas où une sûreté a été créée en contravention des conditions de la licence ou du droit applicable.

Les LSM des autres ressorts (tels que l'Ontario) ne traitent aucunement de la question de l'exécution. Selon le Comité d'étude, dans ces autres ressorts (tels que l'Ontario), un créancier garanti n'obtiendrait pas un droit de disposer de la licence plus étendu que celui dont jouirait le permissionnaire. Quant au droit du créancier garanti d'utiliser le bien grevé et au droit du permettant de résilier la licence, les LSM des autres ressorts sont aussi, sinon plus obscures que la LSM de la Saskatchewan.

²⁷ Paragraphe 57(3).

²⁸ Paragraphe 59(18).

²⁹ Aucune disposition de la LSM de la Saskatchewan n'empêche l'octroi, à un séquestre, du pouvoir d'exercer des droits en vertu d'une licence, à moins d'une interdiction prévue dans la licence. Le paragraphe 64(2) prévoit un pouvoir général de nommer un séquestre et de prescrire les droits et obligations du séquestre en harmonie avec les dispositions générales de la loi.

Tel qu'indiqué ci-haut, l'article 9 est plus utile à des fins d'orientation que la LSM de la Saskatchewan ou des autres ressorts. L'article 9 garantit que la sûreté ne porte pas atteinte aux droits du permettant, en prévoyant expressément que la sûreté ne donne pas au créancier garanti le droit d'utiliser les droits du débiteur aux termes d'une licence ou de faire exécuter la sûreté constituée sur une licence³⁰.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE POINT DE VUE SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EN SOUMETTANT VOTRE RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

[LIEN au questionnaire 5]

³⁰ Alinéa 9-408*d*), clauses (4) et (6); tel que souligné ci-haut, les alinéas 9-408*a*) et 9-408*c*) empêchent le permettant de résilier la licence pour violation d'une stipulation dans la licence ou une loi applicable interdisant le transfert de la licence ou la création d'une sûreté constituée sur cette licence.